

**Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des
Mutations**
SAISON 2022/2023

PROCÈS-VERBAL N° 26

Réunion du jeudi 01 décembre 2022

Animateur : Mr SETTINI,

**Présents : Mrs SAMIR, DJELLAL, HOFMAN, GONCALVES
HERREROS**

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service Licences »

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U18 évoluant en R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC HERBAY SUR SEINE (580489) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe Vétérans évoluant en R2.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 75

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le PUC (500025) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 évoluant en R2.

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2020/2021, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<u>Nom du club</u>	<u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u>	<u>Date de décision de la C.F.R.C.</u>
AS MEUDON (500692)	U14 R1 (+ 1 muté)	25/08/2022
FC FLEURY 91 (524861)	U16 R1 (+ 1 muté)	25/08/2022

AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)	U18 R1 (+1 muté)	25/08/2022
FC MONTROUGE 92 (550679)	Seniors N3 (+ 1 muté) CN U17 (+ 4 mutés)	25/08/2022
CS BRETAGNE FOOT (500217)	Seniors N3 (+ 1 muté)	25/08/2022
CSL AULNAY	Seniors R3 (+ 1 muté)	25/08/2022
RC ARGENTEUIL (590534)	U14 R2 (+ 1 muté)	25/08/2022
AF EPINAY SUR SEINE (554212)	Seniors R3 (+ 2 mutés) U14 R2 (+1 muté)	25/08/2022
BLANC MESNIL SP. FB (547035)	Seniors U20 R2 (+1 muté) U18 R2 (+1 muté) U16 R2 (+2 mutés)	25/08/2022
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U18 R1 (+ 1 muté) U16 R1 (+ 1 muté)	25/08/2022
US PALAISEAU (500684)	U18 R2 (+1 muté)	25/08/2022
SFC NEUILLY SUR MARNE (508884)	U18 R3 (+1 muté) U16 R2 (+1 muté)	01/09/2022
FC VERSAILLES 78 (500650)	U16 R1 (+ 5 mutés) U18 R1 (+ 2 mutés)	01/09/2022
ES NANTERRE (500561)	U18 R2 (+ 1 muté)	01/09/2022
AAS SARCELLES (500695)	U18 R1 (+ 2 mutés) U17 R1 (+2 mutés) U15 Régional (2 mutés) U14 R2 (+ 1 muté)	01/09/2022
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U18 R2 (+ 2 mutés) U16 R1 (+ 5 mutés)	01/09/2022
FC FLEURY 91	U18 R1 (+4 mutés) U16 R1 (porte le nombre à 3 mutés supplémentaires)	01/09/2022

AS ST OUEN L AUMONE (518488)	U18 R2 (+ 1 muté) U14 R3 (+ 1 muté)	01/09/2022
FC ISSY (500706)	U16 R2 (+1 muté)	01/09/2022
FC MONTFERMEIL (548635)	CN U19 (+3 mutés) CN U17 (+ 4 mutés) U16 R2 (+ 3 mutés) U14 R1 (+3 mutés)	09/09/2022
CS BRETAGNE FOOT (500217)	U16 R1 (+1 muté)	09/09/2022
SENART MOISSY (500832)	U18 R2 (+1 muté) U16 R2 (+ 1 muté)	09/09/2022
FC MELUN (542557)	U14 R1 (+1 muté)	09/09/2022
FC MANTOIS 78 (544913)	CN U17 (+2 mutés) U18 R1 (+ 1 muté) U18 R2 (+ 1 muté)	09/09/2022
FC FLEURY 91 (524861)	U16 R1 (porte le nombre à 4 mutés supplémentaires)	09/09/2022
RACING COLOMBES 92 (539013)	U18 R1 (+ 1 muté)	09/09/2022
CS BRETAGNE FOOT (500217)	U14 R1 (+1 muté)	22/09/2022
FC MONTROUGE 92 (550679)	U14 R1 (+ 1 muté)	22/09/2022
US TORCY P.V.M	CN U 17 (+ 3 mutés)	22/09/2022
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U17 R2/B (+ 1 muté)	22/09/2022
JA DRANCY (523259)	U14 R1 (+ 1 muté)	29/09/2022
	Retire le muté supplémentaire attribué à l'équipe U14 R1	10/11/2022
FC FLEURY 91 (524861)	U14 R1 (+1 muté)	07/10/2022

RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364)	U16 R3 (+1 muté)	20/10/2022
FC BRUNOY (500162)	U18 R3 (+1 muté)	16/11/2022
JA DRANCY (523259)	Retire 1 muté supplémentaire attribué à l'équipe CN U19 (4 mutés au lieu de 5)	17/11/2022

SENIORS**LETTRE****ES HERBLAY (561058)**

Demande de précisions quant à la purge de la suspension de certains joueurs du club, prononcée en 2021/2022, saison au cours de laquelle le club n'était pas encore affilié à la F.F.F..

La Commission,

Pris connaissance de la demande,

Rappelle que l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que :

. En son alinéa 1 : « A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. [...]

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

[...]

En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'alinéa 3 ci-après. »,

. En son alinéa 3 : « En cas de difficulté à purger les peines prévues aux alinéas qui précèdent dans les conditions ci-dessus définies et dont est seul juge l'organisme qui a prononcé la suspension, il appartient au club intéressé de demander à ce dernier de définir les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée. »,

Vu le cas particulier de la demande (purgé d'une suspension dans les équipes d'un club nouvellement affilié pour la saison 2022/2023),

Invite le club à solliciter, conformément à l'article 226.3 susvisé, l'organe disciplinaire qui a prononcé en dernier la suspension des joueurs concernés dans le but qu'il définisse les modalités de purge de la suspension au regard de la reprise de la compétition par le joueur sanctionné au sein d'un club nouvellement créé.

AFFAIRES**N° 195 – SE/U20 – DEMAZY Mathias****OL. DE PANTIN FC (546942)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/11/2022 de Mme BERVIN Sophie et des documents joints attestant avoir réglé la somme de 216,60 € à l'AS DE PARIS par mandat cash,

Par ces motifs, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur DEMAZY Mathias en faveur de l'OL. DE PANTIN FC.

N° 248 – VE – DEGUEHEGNY Sebastien

MONTREUIL FOOTBALL CLUB (560296)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/11/2022 de ROSNY SOUS BOIS ST. O, selon laquelle le joueur DEGUEHEGNY Sebastien est redevable de la cotisation 2021/2022 de 140 € et des droits de changement de club de 91 €, soit 231 €,

Considérant que le joueur DEGUEHEGNY Sebastien est licencié « A » à ROSNY SOUS BOIS ST. O, les 91 € ne peuvent être réclamés,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 140 €.

N° 251 – SE – LUMPINI NGE NTIKA Jayzy**ES COLOMBIENNE FOOT (550596)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/11/2022 de l'ES COLOMBIENNE FOOT, selon laquelle le club renonce à engager le joueur LUMPINI NGE NTIKA Jayzy pour la saison 2022/2023,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'ES COLOMBIENNE FOOT, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 252 – SE – SE/FU – MNEMOI Sammy**VERS L'AVANT (560475)**

La Commission,

Pris connaissance des correspondances en date des 22/11/2022 et 29/11/2022/2022 du joueur MNEMOI Sammy et de VERS L'AVANT, et de la décision rendue le 30 novembre 2011 par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, quant à la possibilité pour un joueur titulaire de deux licences « joueur » de pratiques différentes, de mettre fin à cette situation pour ne plus être titulaire que d'une seule licence,

Considérant que le joueur MNEMOI Sammy souhaite démissionner de VERS L'AVANT, club où il est licencié Libre « M » 2022/2023, pour se consacrer uniquement au Futsal au sein du même club,

Considérant l'accord écrit de VERS L'AVANT,

Dit que le joueur MNEMOI Sammy, est licencié 2022/2023 uniquement « Futsal » en faveur de VERS L'AVANT, à compter du 29/11/2022.

N° 253 – SE – MOSSI KENGNE Junior**CS CELLOIS (509810)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/11/2022 du CS CELLOIS, selon laquelle le club indique que le joueur MOSSI KENGNE Junior conteste sa licence « R » 2021/2022 en faveur de l'ASC CHARS, précisant n'avoir jamais rien signé

Demande à l'ASC CHARS de bien vouloir, pour le **mercredi 07 décembre 2022**, confirmer ou non ces dires et fournir ses éventuelles explications,

Faute de réponse dans les délais, la Commission statuera.

N° 254 – SE – SC – SEA Ange**FC CONSEIL GENERAL (607715) – PORTUGAL NOUVEAU AC. POP (545568)**

La Commission,

Pris connaissance des correspondances en date des 10/11/2022 et 29/11/2022/2022 de PORTUGAL NOUVEAU AC. POP, du joueur SEA Ange et du FC CONSEIL GENERAL, et de la décision rendue le 30 novembre 2011 par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, quant à la possibilité pour un joueur titulaire de deux licences « joueur » de pratiques différentes, de mettre fin à cette situation pour ne plus être titulaire que d'une seule licence,

Considérant que le joueur SEA Ange souhaite démissionner de PORTUGAL NOUVEAU AC. POP, club où il est licencié Libre « A » 2022/2023, pour se consacrer uniquement au Football/Entreprise au sein du FC CONSEIL GENERAL,

Considérant l'accord écrit de PORTUGAL NOUVEAU AC. POP,

Dit que le joueur susnommé, démissionnaire de PORTUGAL NOUVEAU AC. POP en date du 10/11/2022, est licencié 2022/2023 uniquement « Football/Entreprise » en faveur du FC CONSEIL GENERAL.

N° 255 – VE – MOREIRA LOPES CABRAL Euclides

A. DE VELHA GUARDA DE PARIS (551153)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/11/2022 de A. DE VELHA GUARDA DE PARIS concernant le refus d'accord formulé par l'OS MINHOTOS DE BRAGA au départ du joueur MOREIRA LOPES CABRAL Euclides,

Considérant que dans les commentaires du refus d'accord, l'OS MINHOTOS DE BRAGA réclame au joueur susnommé la cotisation et les frais d'opposition,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 07 décembre 2022 au plus tard** le détail des sommes dues par le joueur,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – R3/A

24556004 – CAP CHARENTON 1 / SENART MOISSY 2 du 27/11/2022

La Commission,

Informe SENART MOISSY d'une demande d'évocation formulée par le CAP CHARENTON sur la participation du joueur KISANGA Aymeric, susceptible d'être suspendu,

Demande à SENART MOISSY de bien vouloir, pour le **mercredi 07 décembre 2022**, formuler ses éventuelles observations.

SENIORS – R3/D

24556401 – VAL D'EUROPE 1 / BLANC MESNIL SP. FB 2 du 27/11/2022

Demande d'évocation formulée par VAL D'EUROPE sur la participation du joueur LAKBI Mohamed, de BLANC MESNIL SP. FB, au motif qu'il aurait joué le 26/11/2022 avec son club en N3.

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation, dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Précise à toutes fins utiles à VAL D'EUROPE que 2 joueurs de BLANC MESNIL SP. FB portent le même nom et le même prénom :

- LAKBI Mohamed né le 16/10/2002, licence n° 2546288557, ayant joué le match en rubrique,
- LAKBI Mohamed né le 21/02/2002, licence n° 2545124281, ayant joué le match en N3.

SENIORS CDM – R1

24571183 – USC LESIGNY 5 / DESPORTIVA VIMARANENSE IVRY A. 5 du 13/11/2022

Demande d'évocation formulée par DESPORTIVA VIMARANENSE IVRY A. sur la participation du joueur SILOTIA Loïc, de l'USC LESIGNY, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'USC LESIGNY a fourni ses observations dans les délais impartis, indiquant que le club pense ne pas avoir failli à ses obligations,

Considérant que le joueur SILOTIA Loïc a été sanctionné, lors de la saison 2021/2022 avec son club de l'USC LESIGNY, de 7 matches fermes de suspension par la Commission de Discipline du District 77, réunie le 01/06/2022 avec date d'effet du 30/05/2022, décision publiée sur FootClubs le 03/06/2022 et non contestée,

Considérant qu'entre le 30/05/2022 (date d'effet de la sanction) et le 13/11/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe SENIORS de l'USC LESIGNY évoluant en R1 a disputé les rencontres officielles suivantes :

Lors de la saison 2021/2022 :

- Le 05/06/2022 contre MINHOTOS DE BRAGA, au titre du championnat,

Lors de la saison 2022/2023 :

- Le 11/09/2022 contre MONTSOULT BAILLET US, au titre du championnat,
- Le 18/09/2022 contre VELIZY F. PORTUGAIS, au titre du championnat,
- Le 25/09/2022 contre ARPAJONNAIS RC, au titre de la Coupe de Paris – Crédit Mutuel Seniors CDM,
- Le 02/10/2022 contre SERVON FC, au titre du championnat,
- Le 16/10/2022 contre PSG FC, au titre du championnat,
- Le 30/10/2022 contre NANTERRE POLICE 92, au titre du championnat,

Considérant que le joueur SILOTIA Loïc ne figure pas sur les feuilles de matches des 05/06/2022, 11/09/2022, 18/09/2022, 25/09/2022, 16/10/2022 et 30/10/2022,

Considérant que la feuille de match du 02/10/2022 opposant l'USC LESIGNY à SERVON FC n'a pas pu être enregistrée dans Foot2000 en raison du vol de la tablette,

Considérant que seul existe la composition de l'équipe de l'USC LESIGNY lors de la préparation de la FMI avant la rencontre, sur laquelle le nom du joueur SILOTIA Loïc ne figure pas,

Considérant qu'au bénéfice du doute, il y a lieu de considérer que le joueur SILOTIA Loïc n'a pas participé au match du 02/10/2022,

Considérant de ce fait que le joueur SILOTIA Loïc a purgé ses 7 matches de suspension et qu'il pouvait participer à la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle à DESPORTIVA VIMARANENSE IVRY A. que le droit d'évocation de 43,50 € sera prélevé sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS CDM – R2/B

24571455 – FC CHAMPIGNY 94. 5 / ELAN CHEVILLY LARUE 5 du 27/11/2022

La Commission,

Informe l'ELAN CHEVILLY LARUE d'une demande d'évocation formulée par le FC CHAMPIGNY 94 sur la participation du joueur LUNGU Ionut, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'ELAN CHEVILLY LARUE de bien vouloir, pour le **mercredi 07 décembre 2022**, formuler ses éventuelles observations.

SENIORS CDM – R3/C

24571852 – AS LIEUSAIN FOOT 5 / PORTUGAISE BIENFAISANCE BRETIGNY 5 du 27/11/2022

La Commission,

Informe l'AS LIEUSAIN FOOT d'une demande d'évocation formulée par PORTUGAISE BIENFAISANCE BRETIGNY sur la participation des joueurs DALLH Zacharie et PEP BATOUMBOUG Julien, susceptibles d'être suspendus,

Demande à l'AS LIEUSAIN FOOT de bien vouloir, pour le **mercredi 07 décembre 2022**, formuler ses éventuelles observations.

ANCIENS – R3/B

24604630 – AS LOUVECIENNES 11 / AS MAUREPAS 11 du 30/10/2022

Demande d'évocation formulée par l'AS MAUREPAS sur la participation du joueur EL OUNI Karim, de l'AS LOUVECIENNES, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des observations de l'AS LOUVECIENNES,

Considérant que l'article 21 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. dispose que : « *Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.* »,

Considérant que si aucune instance n'avait été introduite, la rencontre en rubrique aurait été homologuée de droit le 29 novembre 2022,

Considérant par ailleurs que dans le cas où une rencontre a fait l'objet d'une instance, son homologation intervient lorsque la décision rendue à la suite de ladite instance devient définitive, c'est-à-dire après l'expiration des délais d'appel,

Considérant que saisie par l'AS MAUREPAS d'une réclamation d'après-match, la Commission de céans a rendu sa décision le 10 novembre 2022,

Considérant que cette décision a été notifiée aux deux clubs concernés par mail le 10 novembre 2022 avec la mention des voies et délais de recours, et qu'elle n'a pas fait l'objet d'un appel,

Considérant que le délai d'appel ayant expiré le 17 novembre 2022, la rencontre en rubrique était homologuée le 18 novembre 2022, date à laquelle l'AS MAUREPAS a saisi la Commission de céans de la demande d'évocation visée en objet,

Considérant dès lors que le résultat de la rencontre en rubrique étant homologué, il n'est plus susceptible de faire l'objet d'une contestation,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 30 Ter du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F., l'évocation par la Commission compétente n'est possible qu'avant l'homologation du match,

Par ces motifs,

Dit que la Commission de céans ne peut évoquer la participation à la rencontre en rubrique du joueur EL OUNI Karim, de l'AS LOUVECIENNES, susceptible d'être suspendu.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS ENTREPRISE / CRITERIUM – R2/C

24577417 – AS FC CHATELET 2 / OPUS 1 du 26/11/2022

Demande d'évocation formulée par l'AS FC CHATELET sur la participation et la qualification du gardien de but de l'OPUS qui ne correspondrait pas au joueur BOUTMY Paul Emile, inscrit sur la FMI en tant que n°1.

La Commission,

Convoque pour sa réunion du **jeudi 08 décembre 2022 à 16h30** :

- M. AGHMOUGA Paul, arbitre,

Pour OPUS :

- M. BOUTMY Paul Emile, joueur,
- M. MARRONNIER Nicolas, joueur ayant fait office d'arbitre assistant,
- M. PASTOR Quentin, capitaine,
- M. MOUREU Geoffroy, dirigeant,

Pour AS FC CHATELET :

- M. ABID Rafad, joueur ayant fait office d'arbitre assistant,
- M. ALCABAS Gerard, délégué,
- M. TSOSSILE GOULA Clovis, capitaine,
- M. CERVANTES Michael, dirigeant,

Présences indispensables.

Tous munis d'une pièce officielle d'identité.

SENIORS FUTSAL – R2/A

24565780 – JOLIOT GROOM'S 1 / ETOILE FC MELUN 1 du 26/11/2022

Réclamation de JOLIOT GROOM'S sur la participation et la qualification des joueurs BOUZIDI Sofiane, LACHGUER Mohamed et FOUKA Sami, d'ETOILE FC MELUN, au regard du nombre de joueurs mutés, ce club étant en 2^{ème} année d'infraction vis-à-vis du statut de l'arbitrage,

Demande à ETOILE FC MELUN de bien vouloir, pour le **mercredi 07 décembre 2022**, formuler ses éventuelles observations.

SENIORS FUTSAL – R3/A

24565959 – FC CROSNE 1 / KB FUTSAL 2 du 26/11/2022

Réserves du FC CROSNE :

1) sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de KB FUTSAL 2, susceptible d'avoir participé au dernier match officiel avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de rencontre officielle le 26/11/2022 ou le lendemain,

2) sur la participation et la qualification des joueurs LE MKACHER Youssef, MAMOUNI Hatem et YOUSOUF Tidjani, de KB FUTSAL, au regard du nombre de joueurs mutés.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Au sujet du point n°1 :

Considérant que l'équipe 1 des Seniors Futsal de KB FUTSAL ne disputait pas de compétition officielle à la date du match en rubrique, le dernier match officiel de ladite équipe s'étant déroulé le 12/11/2022 contre ETOILE LAVALLOISE pour le compte du Championnat Seniors Futsal D1,

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre du 12/11/2022 avec l'équipe supérieure de son club,

Dit que KB FUTSAL n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RSG de la LPIFF,

Au sujet du point n°2 :

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2022/2023 à KB FUTSAL :

- LE MKACHER Youssef : « M » enregistrée le 07/07/2022,

- YOUSOUF Tidjani : « MH » enregistrée le 16/09/2022,

- MAMOUNI Hatem : « M » enregistrée le 13/09/2022, dispensée du cachet mutation (changement de pratique),

Considérant les dispositions prévues à l'article 160.1.b selon lesquelles : « *Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Considérant que KB FUTSAL n'est pas en infraction avec les dispositions prévues à l'article précité,

Par ces motifs, rejette les réserves comme non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

JEUNES

AFFAIRES

N° 137 et 139 – U17 – KOFFI Fofie et LUSAKUENO Theo

ACADEMIE FOOTBALL D'EPINAY SUR SEINE (554212)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/11/2022 de l'AS DE PARIS selon laquelle l'attestation de paiement fournie pour le joueur KOFFIE Fofie ne provient pas du club et que le joueur LUSAKUENO Theo n'est toujours pas à jour de sa cotisation 2021/2022,

Constatant et regrettant l'absence non excusée des représentants de l'AS DE PARIS

Après audition des personnes de l'ACADEMIE FOOTBALL D'EPINAY SUR SEINE :

- Le joueur KOFFI Fofie, accompagné de son père,
- Le joueur LUSAKUENO Theo, accompagné de sa mère,
- M. SIGNOU Judicael, dirigeant,

Considérant les attestations de paiements et les documents figurant au dossier des joueurs KOFFI Fofie et LUSAKUENO Theo,

Dit que le joueur LUSAKUENO Theo doit se mettre en règle avec l'AS DE PARIS pour la somme de 25 € correspondant aux frais d'opposition,

Confirme sa décision du 17/11/2022 en ce qui concerne le joueur KOFFI Fofie.

N° 347 – U17 – BENARD Simon

CA VITRY (500004)

La Commission,

Considérant que le SC PALPIPLAINOIS (LIGUE de la Réunion) n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 24/11/2022,

Par ce motif, dit que le CA VITRY peut poursuivre sa saisie de changement de club 2022/2023 pour le joueur BENARD Simon.

N° 348 – U17 – CONTEH Idrissa

RC D'ARGENTEUIL (590534)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/11/2022 de l'AS DE CHERBOURG F. (Ligue de la Normandie), selon laquelle il indique que le joueur CONTEH Idrissa ne veut pas quitter le club,

Demande audit club de bien vouloir, pour le **mercredi 07 décembre**, fournir une lettre du représentant légal du joueur confirmant ces dires,

Faute de réponse dans les délais, la Commission statuera.

N° 349 – U13 – COULIBALY Souleymane

MONTREUIL FOOTBALL CLUB (560296)

La Commission,

Considérant que MONTREUIL SOUVENIR n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 24/11/2022,

Par ce motif, dit que MONTREUIL FOOTBALL CLUB peut poursuivre sa saisie de changement de club 2022/2023 pour le joueur COULIBALY Souleymane.

N° 350 – U16 – DOSSO Nva Karamoko

CA VITRY (500004)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/11/2022 de l'US VILLEJUIF, selon laquelle la cotisation pour les licenciés n'habitant pas la commune est de 360 € et ceux y habitant est de 280 €,

Considérant que l'US VILLEJUIF joint la fiche d'inscription du joueur DOSSO Nva Karamoko, signée par son représentant légal, où la somme de 360 € est bien indiquée,

Considérant que le droit de changement de club pour la catégorie U16 est de 34 ,60 €,

Par ces motifs dit que le joueur DOSSO Nva Karamoko doit se mettre en règle pour la somme retenue de 394,60 €.

N° 357 – U14F – ROSIER Lina

PARIS FC (500568)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/11/2022 de l'US TORCY P.V.M., selon laquelle la joueuse ROSIER Lina souhaite rester au club,

Considérant que dans son courrier du 15/11/2022, Mme HENANE Nadia, mère de la joueuse susnommée, indique renoncer au départ de sa fille au PARIS FC,

Considérant que le PARIS FC n'a formulé qu'une demande d'accord,

Par ce motif, dit que la joueuse ROSIER Lina reste qualifiée à l'US TORCY P.V.M. pour la saison 2022/2023.

N° 358 – U19 – TIENTCHEU MONKAM Kabanou

PARIS 13 ATLETICO (523264)

La Commission,

Considérant que l'AS JEUNESSE AUBERVILLIERS n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 24/11/2022,

Par ce motif, dit que PARIS 13 ATLETICO peut poursuivre sa saisie de changement de club 2022/2023 pour le joueur TIENTCHEU MONKAM Kabanou.

N° 359 – U13 – TOURE Bakari

MONTREUIL FOOTBALL CLUB (560296)

La Commission,

Considérant que MONTREUIL SOUVENIR n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 24/11/2022,

Par ce motif, dit que MONTREUIL FOOTBALL CLUB peut poursuivre sa saisie de changement de club 2022/2023 pour le joueur TOURE Bakari.

N° 361 – U17F – CAMPON Naomi

CAMILIENNE SP. 12^{ème} (511261)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/11/2022 de la CAMILIENNE SP 12^{ème}, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 12/10/2022, à obtenir l'accord du club quitté, PARIS XIV FUTSAL CLUB,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 07 décembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse CAMPON Naomi et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 362 – U14 – KEBAIER Fares

FC GARCHES VAUCRESSON (546883)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/11/2022 du FC GARCHES VAUCRESSON, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 12/11/2022, à obtenir l'accord du club quitté, FC LE CHESNAY 78,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 07 décembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur KEBAIER Fares et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 363 – U17 – KHALIL Walid

AS CHELLES (500264)

La Commission,

Pris connaissance la réponse de la FFF concernant le dossier de demande de licence du joueur KHALIL Walid en faveur de l'AS CHELLES,

Considérant qu'il ne respecte pas les dispositions de l'article 19.2.a de la FIFA, la Sous-Commission du Statut du joueur de la FIFA ayant clairement établi que déléguer l'autorité parentale ou confier la garde de l'enfant à un tiers (acte de Kafala compris et/ou décision des Tribunaux étrangers) entraînerait un

rejet de toute demande formulée au titre de cette exception. Seul le cas où l'autorité parentale est déléguée lorsque le joueur est orphelin de père et de mère est autorisé par la FIFA.

Par ces motifs, refuse la licence 2022/2023 du joueur KHALID Walid en faveur de l'AS CHELLES.

N° 364 – U12 – MAZANI Anir

FC CHAMPIGNY 94 (510665)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/11/2022 du FC CHAMPIGNY 94, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 07/11/2022, à obtenir l'accord du club quitté, CFFP,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 07 décembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MAZANI Anir et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 365 – U15 – SAMAKE Abdoulaye Amadou

ENT. SANNOIS ST GRATIEN (517328)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur SAMAKE Abdoulaye Amadou est redevable de sa cotisation 2021/2022 de 180 € et 25 € de frais d'opposition,

Considérant que figure au dossier une attestation de paiement en date du 21/10/2022 fournie par l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 indiquant avoir bien reçu la somme de 180 € demandée,

Par ces motifs, dit que le joueur SAMAKE Abdoulaye Amadou doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 25 €.

N° 366 – U14 – EDJAM Ndanji

ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/11/2022 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 08/11/2022, à obtenir l'accord du club quitté, ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 07 décembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur EDJAM Ndanji et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 367 – U17 – MONDE Ohoue

ASL MESNIL ST DENIS (520105)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/11/2022 de l'ASL MESNIL ST DENIS, selon laquelle le club renonce à engager le joueur MONDE Ohoue pour la saison 2022/2023,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence en faveur de l'ASL MESNIL ST DENIS, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

FEUILLES DE MATCHES

U18 – R3/D

24557723 – FC ST LEU 95. 1 / US CRETEIL LUSITANOS 2 du 27/11/2022

Réserves de l'US CRETEIL LUSITANOS sur la participation et la qualification des joueurs NTANDA Andy, NGOTO Isaac, KIPRE Ouattara, SAANDI Riyad Noah et KONE Bakary, du FC ST LEU 95, au regard du nombre de joueurs mutés.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2022/2023 en faveur du FC ST LEU 95 :

- NTANDA Andy : « R » enregistrée le 07/09/2022,
- NGOTO Issac et KIPRE Ouattara : « M » enregistrée le 06/07/2022,
- SAANDI Riyad Noah : « R » enregistrée le 02/09/2022,
- KONE Bakary : « M » enregistrée le 05/07/2022,

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c des RG de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est **limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*

Considérant que le FC ST LEU 95 n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article précité,

Par ces motifs, rejette les réserves comme non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

U16 – COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL

25380130 – RC JOINVILLE 1 / JA DRANCY 2 du 20/11/2022

Demande d'évocation formulée par le RC JOINVILLE sur la participation du joueur ABO EL NAY Rayan, de la JA DRANCY, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que la JA DRANCY a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le joueur ABO EL NAY Rayan a bien purgé sa suspension de 3 matches,

Considérant que le joueur ABO EL NAY Rayan a été sanctionné de 3 matches fermes de suspension par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 02/11/2022 avec date d'effet du 31/10/2022, décision publiée sur FootClubs le 04/11/2022 et non contestée,

Considérant qu'entre le 31/10/2022 (date d'effet de la sanction) et le 20/11/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe U16 de la JA DRANCY évoluant en R1 a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 02/11/2022 contre VILLEMOMBLE SPORTS, au titre de la Coupe de Paris – Crédit Mutuel U16
- Le 06/11/2022 contre BRETIGNY FCS, au titre du championnat,
- Le 13/11/2022 contre PALAISEAU US, au titre du championnat,

Considérant que le joueur ABO EL NAY Rayan ne figure sur les feuilles de matches susvisées, purgeant ainsi ses 3 matches de suspension sur les 3 infligés,

Dit qu'il n'était donc pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle au RC JOINVILLE que le droit d'évocation de 43,50 € sera prélevé sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U16 – R2/A

24572379 – FC EVRY 1 / AS BONDY 1 du 27/11/2022

La Commission,

Informe le FC EVRY d'une demande d'évocation formulée par l'AS BONDY sur la participation du joueur ONGHAIE DANGBELE Ethan, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC EVRY de bien vouloir, pour le **mercredi 07 décembre 2022**, formuler ses éventuelles observations.

U15F – COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL

25415022 – BLANC MESNIL SP. FB 1 / F.F.A 77. 1 du 26/11/2022

Réserves de F.F.A 77 sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueuses de BLANC MESNIL SP. FB.

Pris connaissance des réserves confirmées,

Jugeant en 1ère instance,

Considérant les dispositions de l'article 142.1 et 142.5 des RG de la FFF, selon lesquelles :

« *En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre ... Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »,

Considérant que les réserves d'avant match sont insuffisamment motivées,

Dit les réserves irrecevables en la forme,

Considérant que dans la lettre de confirmation des réserves, F.F.A 77 met en cause la participation et la qualification de la joueuse TRAORE Makonde, présentant une licence incomplète,

Dit qu'il y a lieu de transformer cette confirmation des réserves en réclamation,

Demande à BLANC MESNIL SP. FB de bien vouloir, **pour le mercredi 07 décembre 2022**, formuler ses éventuelles observations.

U15F – COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL

25415025 – PARIS 13 ATLETICO 1 / FC NOISY LE GRAND 1 du 26/11/2022

La Commission,

Informe le FC NOISY LE GRAND d'une réclamation formulée par PARIS 13 ATLETICO sur la participation et la qualification des joueuses KARAM Lina et MAYASI Willene, au regard du nombre de joueuses mutées hors délais,

Demande au FC NOISY LE GRAND de bien vouloir, **pour le mercredi 07 décembre 2022**, formuler ses éventuelles observations.

TOURNOIS

AAS FRESNES (500494)

Tournoi International U8/U11 des 17 et 18 décembre 2022

Tournoi homologué

Transmet au Comité pour suite à donner.

FC ST BRICE (527269)

Tournoi U12 des 17 et 18 décembre 2022

La Commission,

Demande au FC ST BRICE de préciser les moyens de secours et de sécurité mis en place lors du tournoi,

Dossier en instance.

Prochaine réunion le jeudi 08 décembre 2022